

**modifiant celui du 4 octobre 2023 d'application de la loi
du 21 mars 2023 sur la taxe des véhicules automobiles et
des bateaux**

du 19 novembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 4 octobre 2023 d'application de la loi du 21 mars 2023 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux est modifié comme il suit :

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
 - 2. Sans changement.
 - 3. Sans changement.
- b. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
 - 2. Sans changement.
 - 3. 40% si le véhicule émet 200 gr de CO2 par km et plus.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
 - 2. Sans changement.
 - 3. Sans changement.
- b. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
 - 2. Sans changement.
 - 3. 40% si le véhicule émet 248 gr de CO2 par km et plus.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 novembre 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 25 novembre 2025